



LE PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté
portant convocation des électeurs du canton Châlons 2
à une élection départementale partielle les 26 janvier 2020 et 2 février 2020

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;

CONSIDÉRANT que, consécutivement au décès de Mme Chantal CHOUBAT, survenu le 3 novembre 2019, un des sièges de conseiller départemental du canton Châlons 2 est devenu vacant, Mme CHOUBAT ayant elle-même remplacé Mme Lise MAGNIER lors de son élection comme député de la Marne en juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que, le remplacement du conseiller départemental n'étant plus possible dans les conditions fixées par le II de l'article L. 221 du code électoral, il y a lieu de procéder à une élection départementale partielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs du canton de Châlons 2 sont convoqués le **dimanche 26 janvier 2020**, et le **dimanche 2 février 2020** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller départemental et de son remplaçant, selon le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert dans les communes d'Aigny, Aulnay-sur-Marne, Champigneul-Champagne, Cherville, Condé-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Veuve, Les Grandes Loges, Matougues, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Pierre, Thibie, Villers-le-Château, Vraux et dans les bureaux de vote 1 à 9 de la commune de Châlons-en-Champagne, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales principales et complémentaires municipales, telles qu'arrêtées par les commissions de contrôle, qui seront réunies entre le jeudi 2 janvier et le dimanche 5 janvier 2020.

La date limite d'inscription sur les listes électorales principales et complémentaires municipales est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 20 décembre 2019. **Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.**

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**, une seule couleur étant admise au sein d'un même bureau de vote.

Article 3 : La campagne électorale est ouverte le lundi 13 janvier 2020 et s'achève le samedi 25 janvier 2020 à minuit pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 27 janvier 2020 au samedi 1^{er} février 2020 à minuit en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de Châlons-en-Champagne, Rue de Vinetz, uniquement sur rendez-vous (03.26.26.13.70 / 03.26.26.13.77 / 03.26.26.13.78)

pour le premier tour :

- le **lundi 6 janvier 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 7 janvier 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mercredi 8 janvier 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30 ;
- le **jeudi 9 janvier 2020** de 9 h 00 à 11 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 27 janvier 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 16 h 30 ;
- le **mardi 28 janvier 2020** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à **16 h 00**.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat, l'acceptation de son remplaçant et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Les dispositions des articles L. 191 et L. 2010-1, 2^e alinéa, qui prévoient, d'une part, la parité entre les candidats au sein d'un même binôme, et d'autre part, que le remplaçant d'un candidat d'un binôme doit être du même sexe, ne sont pas applicables à la présente élection.

Article 5 : Les bulletins manuscrits sont valables, s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom de son remplaçant.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6 : Chaque candidat devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 7 : Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre ses circulaires et bulletins de vote selon les modalités fixées dans l'arrêté portant constitution de la commission de propagande électorale.

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 8 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils seront attribués en fonction du tirage au sort qui sera effectué en préfecture, à l'issue du dépôt des candidatures, soit le **jeudi 9 janvier 2020 à 14 h 30**, entre les candidats dont la déclaration de candidature aura été régulièrement enregistrée.

Article 9 : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Pour se présenter au second tour, le candidat doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Article 10 : Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.

Article 11 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote centralisateur. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte du bureau centralisateur du chef-lieu de canton et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Marne dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Marne et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du canton Châlons 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les communes six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, soit au plus tard le samedi 21 décembre 2019.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN